
STATUTS OFFICIELS

ASSOCIU I BARONI LOI 1901

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : **Associu I Baroni**.

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but : l'animation dans les domaines culturel, sportif, économique, environnemental, et le développement des activités dans les domaines pré-cités, ainsi qu'une aide dans le monde du travail et auprès des étudiants, au sein de la ville de Porto-Vecchio.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 18 rue Général Leclerc, 20137 Porto-Vecchio. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont ceux ayant participé à la constitution de l'association. Il acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale et ont le droit permanent de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, sont ceux qui acceptent, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « adhérents ». La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale et ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents ou membres actifs, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation de dix (10) euros, et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale . Le Bureau pourra refuser des adhésions, après avoir entendu les intéressés.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- Le décès,
- L'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10: DÉCISIONS COLLECTIVES DES MEMBRES

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale annuelle, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Sous réserve des dispositions de l'article 11, tout membre de l'association peut soumettre à la collectivité un projet de décision collective.

En cas de consultation écrite, le Bureau envoie à chaque membre le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".

La conclusion d'un emprunt bancaire par l'association ne peut résulter que d'une décision collective des membres.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association I Baroni à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en début d'exercice quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et autorise les emprunts bancaires.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour la convocation d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un **conseil d'administration**, appelé « comité directeur », constitué des membres du bureau et d'autres membres actifs de l'association, élus par l'assemblée générale au scrutin majoritaire pour une durée de 3 ans. Ces membres sont rééligibles et le Conseil est soumis à modifications et à renouvellement chaque année.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il est chargé de prendre les décisions en ce qui concerne toutes les actions à entreprendre, en ayant au préalable pris l'avis des membres de l'association. Il détermine les grands objectifs de l'association ; gère les biens, les activités, le personnel ; assure un contrôle sur le bureau et plus particulièrement sur le président ; exécute les décisions de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur de l'Associu I Baroni est composé de 3 personnes au moins et de 25 personnes au plus.

Les membres du comité directeur sont des administrateurs. Ils peuvent être mineurs s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir au moins 16 ans,
- avoir l'accord écrit de leurs parents ou tuteurs,
- ne pas prendre part aux actes et décisions modifiant le patrimoine de l'association.

ARTICLE 13 : BUREAU

L'assemblée générale désigne parmi les membres du comité directeur ayant fait acte de candidature, un bureau, élu pour 4 ans maximum et composé de :

- un(e) président(e) et/ou un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire et/ou un(e) secrétaire adjoint.
- S'ajoutera a bureau la fonction de Président d'honneur le cas échéant.

Le bureau a un rôle de gestion courante.. Il prépare les travaux de l'AG, établit son ordre du jour et applique ses décisions. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association selon les modalités fixées par le comité directeur.

Pouvoirs du bureau : le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par décision collective des membres. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale. Il est chargé :

- de l'application de toutes les décisions du conseil d'administration, dans le but de réaliser les actions visées par l'association
- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,

- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 15 : DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire par l'association requièrent l'unanimité des membres.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.